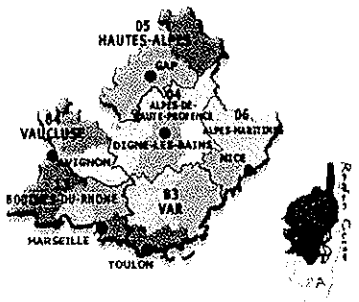

CENTRES DE GESTION DE L'INTERREGION PACA-CORSE

CONCOURS EXTERNE D'ATTACHE TERRITORIAL

CONCOURS

Session 2010

SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale.

Spécialité : **Animation**

Durée : 4 heures
Coefficient : 4

Mercredi 17 novembre 2010

****

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.

Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, etc.), autre que celle(s) figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier, ne doit apparaître dans votre copie.

Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).

L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce document comprend un sujet de deux pages et un dossier de 27 pages

SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

CONCOURS EXTERNE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

SESSION 2010

spécialité ANIMATION

Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale.

Durée : 4 heures / Coefficient : 4

SUJET

Le Président du Conseil général d'un département de moyenne importance souhaite mettre en place un dispositif incitatif aux pratiques culturelles et sportives des jeunes.

Conscient que les choix d'activités sont orientés par le milieu socioculturel des familles et soucieux d'apporter une aide financière aux jeunes les plus éloignés de ces pratiques, il s'interroge sur les modalités les plus appropriées pour sa collectivité.

Dans cette optique, à l'aide des seuls documents joints, vous rédigerez une note à son attention.

DOSSIER JOINT

27 pages numérotées de 1 à 27

DOCUMENT 1 :	Principe de libre administration *Code général des collectivités territoriales – Chapitre 1er*	1 p.
DOCUMENT 2 :	Le chèque culture devient Tick'Art *Conseil général de l'Ile-de-France – Portail Internet - 18 septembre 2007*	1 p.
DOCUMENT 3 :	P@ss 92 le passeport loisirs du Conseil général, déjà 8 500 inscrits *Conseil général des Hauts-de-Seine – Site Internet – 29 mai 2009*	1 p.
DOCUMENT 4 :	Conditions générales de vente du Pass culture sport *Conseil général des Pays de la Loire – Site Internet – 2003*	3 p.
DOCUMENT 5 :	A Schiltigheim, les sports et la vie associative font leurs états généraux *Localtis – 27 janvier 2009*	1 p.
DOCUMENT 6 :	Cartes et chèques culture : dispositifs et mise en oeuvre *Culture et études – Politiques publiques et régulations – Département des études, de la prospective et des statistiques – Ministère de la Culture et de la Communication - juin 2009*	6 p.
DOCUMENT 7 :	La pratique sportive des jeunes dépend avant tout de leur milieu socioculturel *Stat-Info – Bulletin de statistiques et d'études n° 03-07 – Ministère des Sports - novembre 2003*	4 p.
DOCUMENT 8 :	Les jeunes et la culture : les clichés ont la vie dure *Sophie SIMONOT, journaliste – Ministère des Affaires étrangères et européennes – Site diplomatie.gouv.fr - 2003*	3 p.
DOCUMENT 9 :	Cet article 35 qui fait froncer les sourcils *Rubrique culture – Le Monde – 11 mars 2010*	1 p.
DOCUMENT 10 :	Les tarifs préférentiels accordés aux résidents par les services publics sont-ils conformes au droit communautaire ? (extraits) *Service des collectivités locales – Sénat – carrefourlocal.senat.fr- 1er février 2007* Services publics locaux et tarifs préférentiels (extraits, en encadré) *Idem – 6 juillet 2009*	5 p.
DOCUMENT 11 :	Accès des étudiants aux musées nationaux *Question de Mme FRAYSSE au ministère de la Culture et de la Communication – Assemblée nationale – Question n° 23834 – Réponse publiée au JO le 15 juillet 2008*	1 p.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

Version en vigueur au 17 mars 2010

Article L1111-1

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Article L1111-2

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

Article L1111-3

La répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Article L1111-4

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements dénommée "conférence des exécutifs". Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des communautés urbaines et des présidents des communautés d'agglomération situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an.

Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991.

Le chèque culture devient Tick'Art !

Ile-de-France
Portail du Conseil Général

Article publié le 18 septembre 2007

Le dispositif régional facilitant l'accès des lycéens au spectacle vivant prend un coup de jeune. Il change de nom, d'identité visuelle et s'offre un nouveau site Web.

Le chèque culture, ce dispositif que la Région a lancé en 2001 pour permettre aux lycéens et apprentis (et depuis, aux stagiaires de la formation professionnelle et aux moins de 25 ans déscolarisés) d'assister à des spectacles à moindre prix, s'est refait une jeunesse. Depuis le 1er septembre, il s'appelle Tick'Art (prononcer le « t » final). Il a, dans la foulée, changé d'identité visuelle. Et il dispose d'un tout nouveau site Internet... aussi riche que l'ancien en idées de sorties.

Avec sa sonorité moderne, le nom choisi véhicule, sans la nommer, l'idée – intimidante – de culture. Et ce en faisant penser aux tickets de cinéma, concerts et autres spectacles. Il s'accompagne d'un visuel en noir et blanc à la fois très esthétique et très mode : le visage de profil d'une jeune fille dont la chevelure s'orne de divers objets symboles de culture.

Le nouveau site Web de Tick'Art propose un agenda complet et réactualisé quotidiennement, les coordonnées des 700 lieux partenaires (théâtres, salles de concerts, musées, cinémas d'art et d'essai...), des interviews, des news, des sélections et une grande nouveauté : un espace membres permettant aux détenteurs de Tick'Art de personnaliser leur accès aux informations et de gagner des places.

Quant aux publications éditées dans le cadre du dispositif chèque culture, elles ont été relookées : le petit annuaire des lieux partenaires tout comme le trimestriel L'Actu, un 16-pages au format poche proposant une sélection d'événements et disponible dans les établissements scolaires et dans les lieux culturels partenaires.

L'offre elle-même est inchangée. Comme le chèque culture, Tick'Art, c'est des sorties collectives organisées pour les enseignants prêts à emmener des classes entières à la rencontre des artistes. Mais c'est aussi et surtout des sorties individuelles pour les jeunes, grâce à un carnet vendu 15 euros (dans la limite de deux par an et par personne) et qui contient huit tickets : sept places prépayées (dont deux pouvant bénéficier à un invité) valables pour des sorties de n'importe quel montant et un chèque de 8 euros valable pour l'achat de livres dans des librairies partenaires.

Sur le webTick'Art Théâtre, concerts, cinéma, expos, salons, spectacles de marionnettes, cirque... Ce site dresse l'inventaire des événements culturels auxquels ont accès les moins de 25 ans détenteurs de Tick'Art. En bonus, des news, des interviews et un espace membres...

P@ss 92 le passeport loisirs du Conseil général, déjà 8 500 inscrits

Conseil Général des Hauts de Seine

Vendredi 29 mai 2009

Depuis le lancement des inscriptions le 1er mai pour le passeport loisirs du Conseil général de 70 €, le P@ss 92, destiné aux collégiens des Hauts-de-Seine, 8 533 personnes sont venues réserver en ligne leur passeport sur www.pass92.fr. Soit 25 % de plus que l'an passé.

Le passeport loisirs permet aux collégiens de régler les droits d'inscription ou de participation aux activités sportives, artistiques ou culturelles proposées par les organismes participant à l'opération au sein de votre commune (guide en ligne sur le site www.p@ss92.fr). Il se présente sous la forme d'une carte de 7 bons de 10 euros ou d'un chéquier de 4 bons 10 €, 15 €, 20 € et 25 €, pour une valeur totale de 70€.

À utiliser obligatoirement avant le 31 janvier 2010.

Tous les élèves, de la 6e à la 3e, scolarisés dans un collège des Hauts-de-Seine, public ou privé sous contrat, à la rentrée de septembre 2009 sont concernés y compris les élèves domiciliés dans les Hauts-de-Seine, mais scolarisés hors du département.

Renseignements et inscriptions entre le 1er mai et le 30 septembre 2009 sur le site www.p@ss92.fr.

Région des Pays de la Loire

CONDITIONS GENERALES DE VENTE du Pass Culture Sport

Préambule

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent entre la Région des Pays de la Loire – 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 9 - et toute personne éligible au dispositif "Pass Culture Sport" faisant l'achat du chéquier "Pass Culture Sport".

Tout internaute peut prendre connaissance des Conditions générales de vente sur le site www.passculturesport.com. Ces Conditions générales de vente pouvant faire l'objet de modifications, les conditions applicables sont celles en vigueur sur www.passculturesport.com à la date de passation de la commande.

Pour valider votre commande, vous devrez cocher la case "j'ai lu et j'accepte les conditions de vente" attestant ainsi que vous en avez pris connaissance et que vous acceptez les termes du présent contrat.

Article 1 : règlement du Pass Culture Sport

- **L'objet**

Soucieuse de permettre au plus grand nombre de jeunes ligériens d'accéder à des biens et services culturels et sportifs variés et de développer par là même une pratique culturelle et sportive, la Région des Pays de la Loire a initié à cet effet un dispositif original : le "Pass Culture Sport".

Ce dispositif, qui prend la forme d'un mini chéquier intitulé "Pass Culture Sport" donne la possibilité au jeune de bénéficier d'entrées gratuites et de réductions dans les domaines du spectacle, cinéma, livre patrimoine, événement sportif, pratique artistique, pratique sportive et pour un engagement citoyen. En outre, dans le cadre d'une sortie de classe ou de groupe, il peut voir un spectacle, un film art et essai ou visiter un musée ou une exposition dans l'un des sites culturels ayant conclu une convention en ce sens avec la Région. Le coût d'achat du chéquier est délibéré par l'Assemblée Régionale. Il n'est délivré qu'un seul chéquier par jeune et par année scolaire.

Pour les partenaires culturels et sportifs du dispositif, il s'agit d'accepter comme moyen de paiement le ou les "pass" relatif(s) à leur domaine d'intervention.

A travers ce dispositif, la Région souhaite :

- Démocratiser l'accès à la culture,
- Faire du dispositif un véritable outil d'ouverture culturelle,
- Valoriser les pratiques culturelles et sportives,
- Favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des jeunes les plus éloignés de l'offre.

♦ Les Bénéficiaires

- Les jeunes, quel que soit leur âge, inscrits dans les établissements scolaires et centres de formation "points de diffusion" (cf. infra).

- Tous les jeunes de 15 à 19 ans révolus : jeunes non scolarisés et en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes travailleurs (y compris les contrats en alternance), jeunes étudiants.

♦ Les points de diffusion

- Les lycées d'enseignement général, professionnel, technologique ou agricole (2nde, 1ère, Terminale, 3ème et 4ème professionnelles, Bac pro et BEP, BTS, classes préparatoires aux Grandes Écoles), les Maisons Familiales Rurales / Instituts Ruraux d'Éducation et d'Orientation, les Centres de Formation d'Apprentis, les établissements pour handicapés, etc., partenaires du dispositif.

- Le Centre Régional d'Information Jeunesse et son réseau (CRIJ), les Missions Locales et PAIO, les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), la Ligue Régionale de L'Enseignement, la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture, les fédérations des Centres Socio-culturels.

♦ L'offre

Le chéquier "Pass Culture Sport" contient des "Pass" donnant chacun droit à une entrée gratuite ou à une réduction sur le tarif public, dans les conditions suivantes :

- 1 Pass Cinéma : 1 entrée gratuite.
- 1 Pass Livre : 8 € de réduction pour l'achat d'un livre.
- 1 Pass Patrimoine/Patrimoine Famille : 1 entrée gratuite + tarif réduit pour accompagnants ou 20 € de réduction sur l'inscription à un chantier de jeunes bénévoles.
- 1 Pass Évènement Sportif : 1 entrée gratuite pour un événement sportif.
- 1 Pass Spectacle : 1 entrée gratuite.
- 1 Pass Engagement Citoyen : 20 € de réduction pour passer un BAFA/BAFD, un diplôme d'encadrement ou d'arbitre sportif ou un brevet de secourisme.
- 1 Pass Pratique Artistique ou Sportive : 16 € de réduction pour une inscription à des cours de danse, musique, théâtre, arts plastiques ou à une licence sportive.
- 2 Pass Classe & Groupe : 1 entrée gratuite pour un spectacle, une séance de cinéma art et essai ou un site du patrimoine dans le cadre d'une sortie de classe, d'une sortie en groupe scolaire ou d'une sortie d'un groupe constitué d'au moins 6 jeunes rattachés à tout organisme adhérant au dispositif.

- **La validité du chéquier sur le millésime N/N+1 :**

Les Pass peuvent être utilisés par les bénéficiaires du 1er septembre de l'année d'émission du chéquier jusqu'au 30 septembre de l'année suivante

Article 2 – utilisation du chéquier

- Le chéquier peut être utilisé chez les 850 partenaires culturels et sportifs du dispositif, référencés sur le site www.passculturesport.com.

- Les partenaires culturels et sportifs ne pourront accepter que les "Pass" pour lesquels ils ont signé une convention de partenariat.

- Pour les "Pass" donnant droit à une entrée gratuite (cinéma, spectacle, événement sportif, patrimoine/visite de site et classe et groupe), il ne doit être donné aucun complément de monnaie par le bénéficiaire.

- Lors de la présentation du Pass, le partenaire culturel ou sportif peut vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la production d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo permettant de justifier de l'identité du porteur.

Article 3 – Perte ou vol du chéquier

En cas de perte, le chéquier ne pourra être ni remplacé ni remboursé. En cas de vol, le bénéficiaire pourra commander à ses frais un autre chéquier, sous réserve de la production d'une déclaration officielle de vol auprès des autorités judiciaires, par les parents s'il est mineur.

Article 4 – Protection des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au recensement et à l'enregistrement des coordonnées des jeunes concernés des Pays de la Loire qui feront la commande d'un chéquier "Pass Culture Sport", à la transmission d'informations en relation avec la Région des Pays de la Loire, aux jeunes concernés bénéficiaires du chéquier Pass Culture Sport, ainsi qu'aux enseignants et/ou éducateurs et/ou animateurs partenaires du Pass Culture Sport dans les établissements scolaires, les Foyers de Jeunes Travailleurs, le Centre Régional d'Information Jeunesse et l'ensemble des points PIJ, BIJ et CIJ, les Maisons de Jeunes et de la Culture, les Centres Socio-culturels, les missions locales et PAIO, les fédérations départementales des Amicales ou OEuvres Laïques.

Le destinataire des données est la Région des Pays de la Loire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant, conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour toute demande, adressez-vous à : contact@passculturesport.com ou à : Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire – 44966 NANTES cedex 9

Conditions en vigueur en 2003

A Schiltigheim, les sports et la vie associative font leurs états généraux

Laura Henimann / PCA, pour la rubrique Expériences des sites Mairie-conseils et Localtis

Mardi 27 janvier 2009

Pour élaborer son projet sportif local, Schiltigheim (Bas-Rhin) s'est appuyée sur une démarche de démocratie participative : les états généraux des sports et de la vie associative. Le projet, fruit de cette consultation, redéfinit les actions de la commune en vue de généraliser la pratique sportive, fidéliser les membres des clubs et renforcer le tissu associatif.

Ville de 31.000 habitants, Schiltigheim compte plus de 80 associations et près de 5.000 licenciés. Afin d'établir un état des lieux de l'offre sportive locale et d'appréhender les attentes des acteurs concernés, la ville a consulté la population et le monde associatif. "Tout d'abord, nous avons rencontré individuellement les associations de sports et de loisirs. Ces rencontres ont été le moyen d'établir ou de réamorcer un dialogue concret entre les acteurs associatifs et la municipalité", indique Patrick Heiwy, adjoint au maire chargé des sports et de la vie associative. En plus de ces entretiens, les associations ont rempli un questionnaire élaboré et analysé par un sociologue de l'université Marc-Bloch de Strasbourg. Par ailleurs, les étudiants en Staps (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ont participé à la réalisation du diagnostic en réalisant 400 entretiens téléphoniques aléatoires au sein de la population et en distribuant un questionnaire à près de 400 élèves du primaire au lycée. "A l'issue d'une assemblée plénière en présence de représentants du conseil général et du conseil régional, ainsi que des présidents des associations, six commissions ont dégagé les propositions à l'origine du projet sportif local", précise l'adjoint au maire.

Pass'sport et chèque junior

"Aujourd'hui, nous avons une meilleure vision des publics actuels et potentiels. Désormais, nous optimisons les installations existantes pour créer de nouveaux espaces et améliorer la qualité de notre offre", explique Patrick Heiwy. "D'autre part, nous avons lancé deux actions en faveur de la jeunesse pour faciliter l'accès au sport et promouvoir de nouvelles disciplines : le pass'sport et le chèque junior". Le pass'sport donne la possibilité aux 6-12 ans de découvrir jusqu'à trois disciplines à raison de trois séances d'initiation gratuites avant de s'inscrire en club. Avec 160 bénéficiaires la première année, il est un franc succès. Les associations comptent de nouveaux adhérents et des activités, comme le cyclisme en salle, redeviennent populaires. Avec un budget de 15.000 euros, le chèque junior est encore en phase de test : il propose un soutien financier aux familles pour l'accès des 3-18 ans à un sport en club (prise en charge d'une partie de la cotisation et de l'équipement nécessaire à la pratique). En association, la pratique est régulière et donc plus structurante, entraînant une fidélisation plus forte. Enfin, Schiltigheim déploiera son offre au public adulte avec une journée annuelle pour la promotion de sports libres comme le roller, le vélo ou la course à pied.

Education et plaisir

Depuis les états généraux du sport, la ville réaffirme son soutien au milieu associatif en finançant notamment des stages (formation aux gestes de premiers secours) et en mettant à sa disposition des éducateurs sportifs dans le cadre du pass'sport. Forte du succès de certaines disciplines comme les arts martiaux, la commune envisage des efforts d'équipements plus conséquents. Récemment, elle a financé la réhabilitation d'un terrain de football de quartier en pelouse synthétique et la construction d'un club-house intégré aux locaux habituels (70% d'un budget de 850.000 euros). En effet, les associations ont souligné la nécessité des lieux de convivialité au sein des équipements sportifs. "Actuellement, nous travaillons sur un grand projet de complexe sportif qui bénéficiera d'un soutien de l'intercommunalité, indique Patrick Heiwy. Notre politique se décline autour des idées d'éducation et du plaisir : le sport participe au bien-être mais aussi à la socialisation de chacun, c'est pourquoi il est décisif d'offrir cette opportunité au plus grand nombre."

Secrétariat général
Délégation au développement et aux affaires internationales
Département des études, de la prospective et des statistiques
1959 2009

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01
☎ 01 40 15 79 17 – 🖷 01 40 15 79 99

études

POLITIQUES PUBLIQUES ET RÉGULATIONS

Téléchargeable sur le site http://www.culture.gouv.fr/deps 2009-6

Cartes et chèques culture : dispositifs et mise en œuvre*

Culture cards and cheques: schemes and implementation

Avant-propos

Dans le sillage des travaux menés sur les politiques tarifaires dans le champ culturel, l'étude initiée par le Département des études, de la prospective et des statistiques visait à mieux connaître les dispositifs de cartes et chèques culture mis en place par les collectivités territoriales. Il s'agissait de décrire et d'analyser le développement de ces dispositifs, très diversifiés dans leur mise en œuvre, sans pour autant les évaluer.

Réalisée au cours du premier semestre 2009, l'étude s'appuie sur une analyse documentaire de l'ensemble des dispositifs, une série d'entretiens qualitatifs et la réalisation de huit études de cas approfondies dans plusieurs niveaux de collectivité : communes, départements et régions.

L'enquête permet de cerner le déploiement de ces cartes et chèques culture qui se sont multipliés ces dernières années à l'initiative des collectivités locales et propose une première typologie. Elle permet de repérer des caractéristiques communes aux dispositifs et d'identifier des enjeux de politique publique en termes de dynamiques d'élargissement des publics, qui concernent l'ensemble des acteurs publics.

P. C.

Dès le milieu des années 1990, puis de manière accélérée depuis 2002, des dispositifs de chèques et de cartes culture ont été mis en place par les collectivités territoriales afin de favoriser l'accès à prix réduit aux équipements culturels.

Ces dispositifs relèvent d'une politique de subvention de la demande, qui vise à abaisser voire à annuler les tarifs d'accès à des équipements ou à des biens culturels, tout en préservant la liberté de choix du consommateur. Ces dispositifs cherchent en effet à développer l'autonomie des bénéficiaires en leur donnant les moyens de définir et de choisir eux-mêmes leurs types de fréquentation et pratiques culturelles.

La mise en place d'un dispositif de cartes ou chèques culture suppose la définition des modalités d'adhésion d'une population bénéficiaire préalablement identifiée et l'animation d'un réseau d'équipements culturels partenaires. Dans une optique d'élargissement des publics et de démocratisation de l'accès à la culture, les populations bénéficiaires sont ciblées selon différents critères (âge, statut, lieu de résidence…).

La carte ou le chèque culture permet à son détenteur de bénéficier d'une gratuité ou d'une réduction auprès des différents équipements culturels. Ces derniers sont ensuite remboursés soit par le biais d'un prestataire extérieur mandaté par la collectivité, soit directement par celle-ci.

* Cette synthèse présente les principaux résultats d'une étude menée au cours du premier semestre 2009 par le cabinet Planète publique (François Mouterde, Clément Lacouette-Fougère et Caroline Massot) sous la direction de François Rouet, chargé d'études au DEPS.

Éléments d'appréciation des résultats des cartes et chèques culture

Éléments d'appréciation de l'utilisation des dispositifs

Le taux de pénétration des dispositifs désigne la part de la population ciblée effectivement touchée. Il varie un peu plus d'un dixième à 100 % dans l'échantillon étudié et dépend en particulier du caractère automatique ou non de la distribution des cartes et chèques culture aux publics ciblés.

Le taux d'utilisation des dispositifs permet d'apprécier la proportion d'utilisation des avantages offerts à chaque bénéficiaire (par exemple, le nombre et le montant des chèques utilisés par chéquier). Il renseigne sur le niveau d'appropriation du dispositif par les bénéficiaires, au-delà de leur inscription dans le dispositif. Les variations du taux d'utilisation sont relativement modérées d'un dispositif à l'autre, et se situent en moyenne entre un tiers et la moitié.

On observe cependant, comme dans le cas de la ville de Rennes, que lorsque le taux de pénétration est faible – ce qui signifie que les cartes ou chèques ne sont pas distribués automatiquement mais nécessitent une démarche volontaire du public ciblé – le taux d'utilisation est fort. À l'inverse, un taux de pénétration élevé voire maximal (100 % en Bourgogne par exemple) ne garantit pas une appropriation du dispositif : un tiers (35 %) des lycéens et apprentis seulement ont utilisé le chèque culture que la région leur a remis.

L'accompagnement culturel

Très peu de dispositifs intègrent une pratique d'orientation et d'accompagnement culturel à leur fonctionnement. Dans la majorité des cas, cette approche est soit absente soit laissée à l'initiative des acteurs relais du dispositif. De manière générale, les dispositifs tentent avant tout d'agir sur l'obstacle financier et tendent à délaisser les blocages symboliques de l'accès à la culture. Lorsque l'accompagnement culturel existe, il peut prendre deux formes : celle d'une approche centrée sur des pratiques collectives (collégiens ou lycéens), et celle d'une démarche plus sociale qui met l'accent sur le développement de l'autonomie des bénéficiaires.

Tableau 1 – Dispositifs mis en place selon les collectivités et taux de pénétration

	Région Bourgogne	Région Centre	Région Picardie	Département de l'Allier	Département des Côtes-d'Armor	Ville de Lyon	Ville de Rennes
Montant des avantages	65 euros	50 euros	< 19,50 euros	NC	70 euros	33 euros	200 euros
Diversité des avantages	Culture et transport	Culture.	Culture	Culture. sports et loisirs	Culture et sport	Culture	Culture. sports et loisirs
Taux de pénétration (%)	100	70	36	14	97	37	13

Source : *Pratiques culturelles 2008*, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication, 2009

Graphique 2 – Niveau d'appropriation des dispositifs par les publics concernés

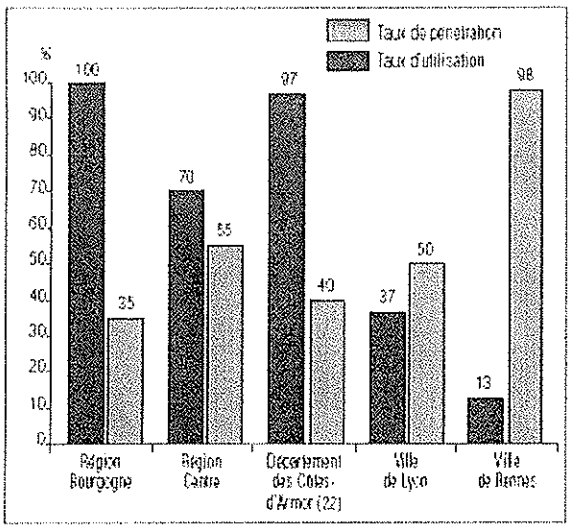

Source : DEPS, ministère de la Culture et de la Communication, 2009

L'effet levier auprès des bénéficiaires

Ni le montant ni la diversité des avantages offerts ne suffisent à expliquer l'effet levier sur les bénéficiaires. Il semble qu'il y ait un seuil au-delà duquel ni l'augmentation du montant financier ni la multiplication des avantages ne parviennent plus à influer sur le taux d'utilisation.

Le fait que le bénéficiaire participe financièrement ne semble pas non plus influer de manière déterminante sur le taux d'utilisation, même si les dispositifs ne nécessitant aucune participation financière enregistrent des taux d'utilisation plutôt élevés.

En revanche, le caractère contraignant des démarches à effectuer pour bénéficier du dispositif apparaît bel et bien comme un frein à l'utilisation. Pour autant, une grande facilité d'accès, voire la distribution systématique, ne suffit pas à entraîner une utilisation élevée du dispositif.

L'accompagnement joue un rôle important pour optimiser l'utilisation du dispositif. Qu'il soit mis en place dans un objectif social (développer l'autonomie des personnes en difficulté par l'accès à la culture) ou dans une perspective plus sélective (orienter les bénéficiaires vers des secteurs culturels très ciblés), l'accompagnement des bénéficiaires et le conseil dans le choix de leurs pratiques constituent des éléments déterminants pour l'utilisation et l'appropriation du dispositif.

L'impact des dispositifs sur les partenaires

L'impact des cartes et chèques culture sur les partenaires s'avère relativement limité. Souvent considérés par les équipements culturels comme une simple disposition tarifaire parmi d'autres, ces dispositifs ne semblent pas engendrer de hausses de fréquentation significatives, mais ils ont cependant pour effet de mettre en contact les équipements culturels avec des publics jeunes et de créer un potentiel de fidélisation.

En outre, les dispositifs ne contribuent pas à une véritable mise en réseau des partenaires. D'une manière générale, les partenariats noués entre collectivités et structures culturelles sont souvent réduits à des opérations d'ordre financier. Ainsi, dans l'ensemble, les partenaires culturels regrettent l'absence d'échanges avec les collectivités sur le fondement culturel du dispositif.

Toutefois, les dispositifs associant un faible nombre de partenaires, se caractérisant par leur sélectivité de l'offre culturelle, semblent favoriser la création de liens plus directs entre la collectivité et les partenaires. Il s'agit en effet de dispositifs « culture exclusivement » dont les critères d'éligibilité sont plus stricts, les partenaires éligibles étant nécessairement des établissements subventionnés par la collectivité ou gérés en régie.

L'articulation à la politique culturelle locale

La moitié des dispositifs ne dépendent pas de la direction chargée de la culture mais de celles chargées de la jeunesse ou de la politique de la ville, et ils ne s'intègrent que ponctuellement à la politique culturelle locale. De même lorsque d'autres dispositifs ou opérations en faveur de l'accès à la culture existent, les dispositifs cartes et chèques culture ne s'y articulent que rarement.

S'agissant de l'articulation sur un même territoire de plusieurs dispositifs de cartes ou chèques culture mis en œuvre par différentes collectivités (région, département, ville), les pratiques paraissent plus étanches les unes par rapport aux autres que complémentaires ou concurrentielles.

Une typologie des cartes et chèques culture

Parmi les 63 dispositifs recensés, 58 ont pu être répartis en six familles, en croisant leurs principales caractéristiques : champ, public cible, support, accompagnement, effet auprès du public... La typologie qui en résulte met en évidence la grande diversité des dispositifs et l'inventivité dont font preuve les collectivités en la matière.

Les dispositifs « culture exclusivement »

Cette famille rassemble 30 % des dispositifs. Exclusivement centrée sur des avantages culturels, l'offre concerne un public généralement captif. Il s'agit de dispositifs relativement anciens et pérennes, ayant pour point commun d'associer un faible nombre de partenaires, déjà identifiés, autour d'une offre culturelle bien ciblée. Le support privilégié de ce type de dispositif est une carte.

Ces dispositifs ont recours à des procédures de remboursement différentes. L'essentiel ne semble pas d'atteindre des taux d'utilisation extrêmement élevés, mais de proposer une offre culturelle sélective à des publics motivés : pas de distribution systématique, accompagnement pour des pratiques collectives dans une perspective d'initiation, mobilisation des partenaires autour d'un programme pédagogique... De ce fait, l'effet levier des dispositifs varie selon l'encadrement de la démarche.

Les dispositifs « public captif »

Cette famille concerne un peu plus d'un quart (28 %) des dispositifs. Ceux-ci se distinguent par le caractère captif du public auquel ils sont destinés (en particulier les lycéens et apprentis des régions), et auquel ils proposent une offre culturelle importante et diversifiée, s'intégrant dans une offre plus large concernant également les loisirs, le sport, les transports...

Cette famille regroupe les dispositifs construits autour de la volonté politique et institutionnelle d'un acteur central, généralement une région, qui cherche à soutenir la demande culturelle des lycéens. Ils regroupent pour cela une grande diversité de partenaires culturels, conventionnés par la collectivité et remboursés par l'intermédiaire d'un support privilégié : le chéquier.

Ces dispositifs enregistrent des taux de pénétration très élevés, les cartes et chèques étant distribués automatiquement aux publics captifs de la collectivité par l'intermédiaire des établissements scolaires.

Pour autant, leur effet levier reste moyen ou limité et dépend davantage du montant des avantages et de l'offre culturelle du territoire que du travail de médiation, généralement limité, destiné à promouvoir ces dispositifs.

Les dispositifs « public élargi »

Cette famille concerne 10 % des dispositifs, orientés, contrairement au dispositif « public captif », vers un public large dépassant la population placée sous la compétence de la collectivité. L'offre culturelle est importante mais complétée par une offre dans d'autres secteurs (loisirs, transport, vie pratique, sports...). Le chèque reste le support privilégié.

Les dispositifs de cette famille rassemblent un très large réseau de partenaires, la collectivité ayant fait le choix de privilégier la polyvalence de l'offre. En revanche, c'est dans cette famille que l'on trouve les dispositifs offrant les réductions les plus faibles et ceux pour lesquels, parfois, aucun remboursement des partenaires n'est prévu.

La taille et le caractère lâche de ces dispositifs rendent difficile l'appréciation du taux de pénétration et d'utilisation, d'autant que les avantages concernent des champs très diversifiés et que l'accompagnement culturel est faible ou inexistant.

Les dispositifs « secteurs culturels limités »

Cette famille comprend un nombre limité de dispositifs (9 %) qui, dans une offre globale diversifiée, offrent des prestations culturelles ciblées, à un public non spécifique. Cette offre culturelle est notamment limitée par des conditions d'accès restrictives : durée, critères d'éligibilité, modalités d'inscription...

En conséquence, ces dispositifs, dotés de moyens humains et financiers relativement modestes, sans lien direct avec les services chargés de la culture de la collectivité, concernent un faible nombre d'acteurs. Ces dernières caractéristiques laissent peu de place à une action d'accompagnement culturel.

À l'exception des cas où le public est captif, le taux de pénétration est globalement faible, et l'effet levier sur les pratiques culturelles également modeste, celui-ci bénéficiant essentiellement aux autres activités du dispositif – notamment aux structures sportives.

Les dispositifs « secteurs culturels diversifiés »

Dans cette famille restreinte (6 % des dispositifs), l'offre culturelle offerte est importante voire très large, dans un champ global lui-même étendu, qui va de la culture aux loisirs en passant par la vie quotidienne. Un vaste éventail de secteurs culturels y est représenté.

Proposée à un public large, cette offre diversifiée fait intervenir de nombreux acteurs, pas seulement institutionnels (médiateurs, animateurs, correspondants) et multiplie les possibilités d'inscription aux dispositifs, pour les bénéficiaires comme pour les partenaires.

Les taux de pénétration et d'utilisation sont très faibles et aucune approche d'orientation ou d'accompagnement culturel n'est prévue. L'effet levier est également très faible.

Les dispositifs « sociaux »

Avec 10 % des dispositifs, cette famille très spécifique regroupe les dispositifs généralement spécialisés dans l'offre culturelle à destination de personnes défavorisées ou éloignées de l'accès à la culture. Elle propose une offre culturelle diversifiée et prévoit un accompagnement fort.

Les dispositifs sont généralement mis en place par des acteurs de terrain : travailleurs sociaux et associations. L'offre culturelle se caractérise par la simplicité de la procédure d'affiliation des partenaires au dispositif. Le volet d'accompagnement joue un rôle de premier plan et les bénéficiaires sont le plus souvent accompagnés par des travailleurs sociaux lors de la fréquentation des lieux culturels.

Ces dispositifs sociaux se caractérisent par leur faible taux de pénétration qui s'explique par la difficulté à toucher le type de public ciblé. En revanche, le taux d'utilisation est élevé pour les bénéficiaires qui s'engagent vraiment dans le dispositif. Pour autant, l'effet levier est variable et dépend de l'autonomie des bénéficiaires et de la qualité du travail d'accompagnement.

PERSPECTIVES

Un développement global modeste

Avec 43 dispositifs recensés sur les 163 collectivités les plus grandes (conseils régionaux, généraux et villes de plus de 100 000 habitants), le déploiement des dispositifs cartes et chèques culture ne concerne encore qu'un quart de ces collectivités. Si, depuis les années 2000, une deuxième vague a entraîné la création de nombreux dispositifs et a permis un essaimage, leur diffusion reste à ce jour limitée.

Il semble, en outre, que le mouvement de création de dispositifs observé ces dernières années soit en voie de relatif essoufflement et que leur nombre dans les grandes collectivités soit globalement stabilisé. En effet, sous réserve de l'apparition de nouvelles logiques, le déploiement des cartes et des chèques culture est pour le moment concentré sur un niveau particulier de collectivités, les régions, qui sont, à ce jour, pour la plupart dotées de tels dispositifs.

Un instrument de la politique en direction de la jeunesse plus que de politique culturelle

Pour des dispositifs pilotés davantage par les services chargés de la jeunesse, l'approche exclusivement culturelle apparaît secondaire par rapport à des enjeux plus larges à destination de la jeunesse. Lorsqu'elle ne se retrouve pas dissoute dans une offre beaucoup plus ouverte (sports, loisirs, transports, vie pratique...), l'offre culturelle proposée par les dispositifs favorise d'abord les domaines les plus proches des préoccupations des jeunes (cinéma et spectacle vivant) au détriment d'autres secteurs comme le livre et le patrimoine.

Cette focalisation des dispositifs sur la jeunesse plutôt que sur la culture se traduit enfin par leur faible articulation à l'ensemble de la politique culturelle de la collectivité. Le plus souvent, et bien que certains équipements y soient attachés, les dispositifs ne s'inscrivent pas dans une politique de structuration des acteurs culturels et représentent davantage, pour chaque opérateur culturel, un moyen parmi d'autres d'attirer un public jeune.

Des dispositifs pérennes, perçus comme efficients

De manière générale, les dispositifs cartes et chèques culture semblent fonctionner de façon satisfaisante : pratiquement aucun des dispositifs créés dans les collectivités n'a été abandonné et l'ensemble semble être épargné par les effets de lassitude.

Cette pérennité tient d'abord aux modalités de fonctionnement des dispositifs. Les moyens financiers et humains mis en œuvre par les collectivités restent modestes au regard des nombreux bénéfices en termes d'accès à l'offre culturelle et de développement de l'autonomie des jeunes d'une part, et d'affirmation de l'identité de la collectivité d'autre part. Les perspectives ouvertes par ce type de dispositifs sont donc séduisantes pour les collectivités compte tenu de la relative simplicité de leur ingénierie et de leur fonctionnement. De ce point de vue, ils sont perçus par les collectivités comme relativement efficients, en dépit de taux d'utilisation et d'effets leviers qui pourraient être jugés insuffisamment significatifs.

Enfin, la pérennité des dispositifs résulte du fait que pour la plupart des collectivités, les questions d'efficacité, d'efficience, d'utilité ou encore de pertinence des dispositifs mise en place ne se posent pas. Si les objectifs très généraux attribués à ces dispositifs rendent difficile toute tentative d'appréciation fine, dans les faits, peu de dispositifs ont fait à ce jour l'objet d'une évaluation et, pour la grande majorité d'entre eux, les bilans chiffrés sur l'utilisation des cartes et chèques restent sous-utilisés.

Une approche pragmatique comprenant une variété de solutions

Dans son ensemble, la mise en place des cartes et chèques culture ne résulte pas d'une volonté idéologique affirmée ni d'une position forte de conception d'une politique culturelle. Les objectifs qui président à la création de ces dispositifs sont au contraire larges (permettre l'accès à la culture d'une population ciblée, accroître la fréquentation, conquérir de nouveaux publics...) et les modalités de leur mise en œuvre sont définies progressivement. Cette approche pragmatique donne ainsi lieu à une construction de terrain, appuyée sur les expériences existantes. En conséquence, il n'existe pas un type de dispositif, mais une grande variété de solutions (humaines, techniques...) faisant intervenir des configurations d'acteurs diversifiées et des outils variés, selon les besoins identifiés par la collectivité et des objectifs politiques. La plupart des dispositifs sont réalisés sur mesure par des collectivités dont il convient de souligner la grande inventivité dans la mise en œuvre des cartes et chèques culture.

Dans ce contexte, la question du support ne paraît pas stratégique pour les collectivités : cartes et chèques sont indistinctement choisis, sans faire l'objet d'un positionnement stratégique en faveur de l'un ou l'autre support.

Enjeux et perspectives

Une meilleure connaissance des dispositifs ne saurait faire l'impasse sur les enjeux qui président aujourd'hui à la mise en œuvre des cartes et chèques culture et les perspectives dans lesquelles elles peuvent s'inscrire.

Le premier enjeu est d'ordre managérial : la rationalisation de la gestion des dispositifs porte en effet à la fois sur la gestion des données relatives aux bénéficiaires et sur la gestion des aides apportées aux partenaires culturels. Le deuxième enjeu est technologique avec le développement annoncé de supports innovants et intégrés (cartes à puce, cartes multifonctions...), au risque cependant de diluer encore davantage la dimension culturelle des dispositifs dans une offre élargie.

Dans une perspective d'action culturelle, l'enjeu consiste aussi, pour les collectivités, à concevoir des dispositifs cartes et chèques culture qui ne soient pas seulement des outils isolés à destination de la jeunesse mais des éléments à part entière d'une stratégie d'action culturelle menée de façon globale.

Enfin, la perspective est institutionnelle : au-delà des différences de compétences et de publics ciblés par chaque niveau de collectivité, la rationalisation géographique nécessite un dialogue politique afin de rendre complémentaire l'action des dispositifs sur un même territoire. ■

Éléments de méthodologie

Réalisée de janvier à septembre 2009, l'enquête menée par Planète publique pour le DEPS porte essentiellement sur les dispositifs mis en place par les plus grandes collectivités : les 26 régions, les 100 départements qui ont été repérés exhaustivement et les 37 communes et leur groupement de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur une liste partielle des dispositifs relevant d'autres collectivités (caisses d'allocations familiales, universités...). À partir d'un inventaire exhaustif de l'ensemble des dispositifs couvrant au moins deux secteurs culturels (cinéma, livre, spectacle vivant, animation culturelle, patrimoine), une typologie reposant sur cinq critères (champ du dispositif, public ciblé, support, offre culturelle, modalités d'utilisation) a ensuite été établie.

Enfin, huit études de cas (entretiens qualitatifs) ont été conduites auprès de collectivités représentant les trois niveaux de territorialité (communal, départemental et régional) d'une part, et représentatives d'autre part des six grandes familles établies dans la typologie : les villes de Lyon et de Rennes, les départements de l'Allier et des Côtes-d'Armor et les régions Bourgogne, Centre, Franche-Comté et Picardie.

Toutes sont dotées, depuis plus ou moins longtemps, d'un système de chèques ou cartes culture.

Ville de Lyon : pass culture.
Ville de Rennes : passeport loisirs et culture.
Conseil général de l'Allier : pass jeunes.
Conseil général des Côtes-d'Armor : Ti'pass.
Conseil régional de Bourgogne : chèque Access.
Conseil régional du Centre : chèque culture Clarc.
Conseil régional de Franche-Comté : passeport loisirs et culture
Conseil régional de Picardie : passeport culturel.

RÉSUMÉ

Destinés à favoriser l'accès à la culture, les cartes et chèques culture permettent à un public souvent spécifique (lycéens, jeunes...) de bénéficier d'une réduction partielle ou d'une exonération totale du prix d'accès à des biens ou services culturels (spectacles, musées, livre, disque, cinéma...). Si les collectivités territoriales se sont rapidement approprié ces dispositifs depuis le milieu des années 1990, avec des modalités de mise en œuvre très diverses (montant de l'offre, public bénéficiaire, accompagnement culturel ou non des publics), il reste à apprécier leur efficience auprès des publics visés.

ABSTRACT

Designed to promote access to culture, culture cards and cheques allow an often specifically-targeted demographic (schoolchildren, young people, etc) to access cultural goods or services (e.g. live entertainment, museums, books, recorded music, cinema, etc.) at a discount or even free of charge. Whilst local authorities have rapidly adopted such schemes since the mid-1990s, with various implementation methods (total cost, eligible groups, cultural or other public support, etc.) their effectiveness on target demographics remains to be seen.

Sports

STAT - Info

Bulletin de statistiques et d'études

N° 03-07 – novembre 2003

La pratique sportive des jeunes dépend avant tout de leur milieu socio-culturel

Plus des deux tiers des jeunes de 12 à 17 ans pratiquent un sport en dehors des cours d'éducation physique dispensés au collège ou au lycée. La pratique sportive est plus fréquente chez les garçons que chez les filles (77% contre 60%) et ils en font plus souvent. C'est dans les milieux sociaux les moins favorisés que les jeunes font le moins de sport, le phénomène étant particulièrement marqué chez les filles. Quand le milieu social s'élève, les filles sont plus nombreuses à faire du sport et en font plus fréquemment. Mais c'est le niveau de diplôme des parents qui est le principal facteur, et son influence se renforce du fait qu'il intervient dans le choix du cursus scolaire. En effet, après 15 ans, la pratique sportive varie selon l'orientation scolaire. Les jeunes qui vont au lycée font plus de sport que les collégiens, et les élèves qui suivent des formations professionnelles sont moins sportifs que les autres jeunes de leur âge.

Au collège et au lycée, le sport fait partie de l'enseignement obligatoire. Rares sont les élèves qui n'aiment pas du tout les cours d'éducation physique et sportive. En dehors des cours d'EPS, 69% des jeunes de 12 à 17 ans font du sport, c'est à dire répondent positivement à la question « Est-ce que vous avez pendant l'année ou les vacances une activité physique ou sportive (en dehors des cours d'EPS à l'école) ? ».

Les jeunes de parents diplômés font plus de sport

Quand on tient compte simultanément des facteurs familiaux tels que le nombre de frères et sœurs, le fait d'avoir des parents séparés, le niveau de diplôme des parents, le revenu mensuel du foyer, la situation professionnelle de la mère, il ressort que la pratique sportive des jeunes – filles et garçons - est avant tout déterminée par le niveau de diplôme des parents ; vient ensuite le niveau de revenu du foyer (tableau 1). Avoir une mère qui travaille favorise également la pratique sportive, quelle que soit la situation professionnelle du père (tableau 2). Les contraintes liées strictement à la configuration familiale ne constituent pas directement un frein à la pratique sportive, mais sont plus la marque d'inégalités sociales et culturelles.

Tableau 1 : Taux de pratique sportive des 12-17 ans en %

	Garçons	Filles	Total
Niveau de diplôme des parents			
sans diplôme	64	44	52
< bac	71	55	65
bac	77	71	75
>bac	92	76	83
Revenu mensuel du foyer(1)			
moins de 1 830 €	75	45	60
1 830 à moins de 2 745 €	75	67	71
plus de 2 745 €	83	74	80
Ensemble	77	60	69

(1) Les tranches de revenu étaient exprimées en francs dans le questionnaire, l'enquête ayant eu lieu en novembre 2001. Les seuils étaient de 12 000 F et 18 000 F.
Champ : jeunes de 12 à 17 ans.
Lecture : 64% des garçons dont les parents n'ont aucun diplôme font du sport.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001.

Dans les familles où aucun des parents n'est diplômé, 52% des jeunes font du sport, contre 83% quand un des parents est diplômé du supérieur (tableau 1). Le niveau de diplôme des parents a un effet plus important pour les filles ; pour les garçons il est particulièrement significatif au-delà du baccalauréat. Quand le niveau de diplôme des parents s'élève, les différences garçons-filles se réduisent également en termes d'intensité de la pratique. Parmi les filles qui font du sport, 57% en font au moins une fois par semaine quand les parents n'ont aucun diplôme contre 87% parmi celles dont un des parents est diplômé du

supérieur, soit autant que les garçons dans cette situation (graphique 1). Les garçons, au contraire, en font d'autant plus intensément que le niveau de diplôme de leurs parents est faible.

Graphique 1 : Proportion des sportifs de 12-17 ans qui font du sport au moins une fois par semaine, par sexe, selon le niveau de diplôme des parents

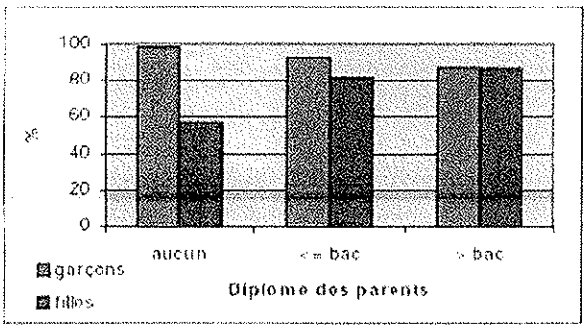

Champ : jeunes de 12 à 17 ans qui font du sport
Lecture : 98% des garçons qui font du sport et dont les parents n'ont aucun diplôme en font au moins une fois par semaine.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001.

Le revenu du foyer plus discriminant pour les filles que pour les garçons

Dans les foyers aux niveaux de revenu les plus élevés, 80% des jeunes font du sport, tandis que dans les foyers moins favorisés, ils ne sont que 60% (tableau 1). Les écarts sont beaucoup plus marqués pour les filles que pour les garçons. Dans les familles dont le revenu mensuel est inférieur à 1 830 euros, seulement 45% des filles font du sport, contre 74% dans les familles qui se situent dans les tranches de revenus les plus élevées. De plus, dans les foyers les plus aisés, les filles qui font du sport ont une pratique aussi fréquente que les garçons ; 85% d'entre elles en font au moins une fois par semaine. Dans les familles au revenu modeste, les filles sont moins impliquées que les garçons dans la pratique sportive au travers de la possession d'une licence : au sein des foyers qui gagnent moins de 1 830 euros par mois, seulement 42% des filles qui font du sport ont une licence (graphique 2).

Les garçons qui vivent dans les familles les plus aisées ont également la plus forte probabilité de faire du sport, avec 83% de pratiquants quand le revenu mensuel dépasse 2 745 euros (tableau 1). Contrairement aux filles, les garçons ont un taux de pratique du même ordre dans les familles les plus modestes et dans les classes intermédiaires (75%). Cependant, les modes de pratique diffèrent d'une tranche de revenus à l'autre : dans les foyers les plus aisés, 75% possèdent une licence, contre 58% dans les foyers dont le revenu est inférieur à 1 830 euros (graphique 2). Par ailleurs, certains sports comme la natation, le tennis et le ski sont plus souvent pratiqués par les jeunes des foyers aisés.

Graphique 2 : Taux de pratiquants qui font partie d'un club et sont titulaires d'une licence, par sexe, selon le revenu mensuel du foyer

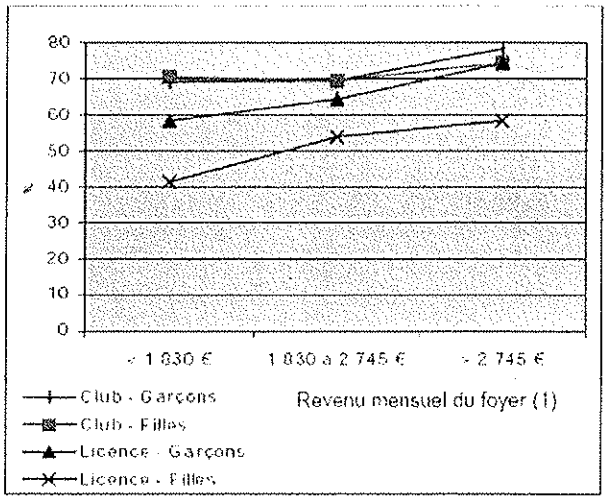

(1) Les tranches de revenu étaient exprimées en francs dans le questionnaire, l'enquête ayant eu lieu en novembre 2001. Les seuils étaient de 12 000 F et 18 000 F.
Champ : jeunes de 12 à 17 ans qui font du sport.
Lecture : dans les foyers dont le revenu est inférieur à 1 830 euros par mois, 71% des filles qui font du sport sont inscrites dans un club.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001.

Les différences de revenu se traduisent aussi par la possession plus ou moins répandue de matériel sportif. Même pour un sport comme le vélo dont la pratique est très populaire, les écarts sont significatifs entre les jeunes de foyers dont le revenu dépasse 2 745 euros par mois, parmi lesquels 94% possèdent un vélo ou un VTT contre 79% pour les jeunes des familles dont le revenu mensuel est inférieur à 1 830 euros.

Avoir un père qui fait du sport favorise le sport

Les jeunes dont les parents font du sport font eux-mêmes du sport plus souvent que les autres : parmi eux, 80% font du sport contre 60% des jeunes qui déclarent que leurs parents n'ont aucune activité sportive (tableau 2). Si la pratique sportive des parents augmente avec le niveau de leurs diplômes, à niveau de diplôme équivalent des parents, avoir un père qui fait du sport favorise la pratique pour les garçons comme pour les filles et réduit l'écart garçons-filles. Cette différence est même complètement gommée dès que la mère fait souvent du sport. L'influence d'un père sportif est tout aussi marquée sur l'inscription en club et la possession d'une licence. A niveau de revenu égal, les filles et les garçons dont le père fait du sport sont plus souvent inscrits dans un club et licenciés. Ainsi, les parents qui font eux-mêmes du sport seraient plus disposés à ce que leurs enfants fassent partie d'un club, quel que soit leur niveau de vie, pour leurs filles comme pour leurs fils.

Tableau 2 : Taux de pratique sportive des 12-17 ans, par sexe, selon la composition familiale, le nombre de frères et sœurs, la situation professionnelle de la mère, la pratique sportive du père et de la mère en %

	Garçons	Filles	Total
Composition familiale			
père seul	62	76	68
mère seule	82	54	66
famille recomposée	77	58	68
deux parents	76	62	70
Nombre de frères et sœurs			
pas de frères et sœurs	77	60	69
1 frère ou 1 sœur	81	62	72
2 frères et sœurs	71	61	66
3 frères et sœurs ou plus	77	51	64
Situation professionnelle de la mère			
mère active	81	64	73
mère inactive ou absente	70	52	61
Pratique sportive du père			
Aucune	70	50	60
De temps en temps	84	75	80
Souvent	88	72	80
Pratique sportive de la mère			
Aucune	74	52	63
De temps en temps	86	72	79
Souvent	79	78	78
Ensemble	77	60	69

Champ : jeunes de 12 à 17 ans.
Lecture : 62% des garçons qui vivent avec leur père seul font du sport.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001.

Après 15 ans la pratique sportive est liée à l'orientation scolaire

Les jeunes font moins de sport après 15 ans, mais c'est surtout le fait des filles : 68% des filles de 12 ans font du sport, contre 52% à 17 ans (tableau 3).

Tableau 3 : Taux de pratique sportive des 12-17 ans, par sexe, selon l'âge et la classe en %

	Taux de pratique sportive		
	Garçons	Filles	Total
Age			
12 ans	78	68	73
13 ans	80	63	72
14 ans	72	66	69
15 ans	81	54	68
16 ans	75	55	65
17 ans	76	52	65
Classe			
6ème-5ème	74	64	69
4ème-3ème	77	59	69
Seconde	82	64	72
1ère -Terminale	80	62	72
Cap-Bep	71	40	58
Ensemble	77	60	69

Champ : jeunes de 12 à 17 ans.
Lecture : 78% des garçons de 12 ans font du sport.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001.

Cette tendance est principalement liée au fait que les jeunes qui suivent des formations professionnelles (15% des 15-17 ans) font beaucoup moins de sport que ceux qui vont au lycée (61% des 15-17 ans). Les taux de pratique masculin et féminin chez les élèves des filières professionnelles contrastent avec ceux des élèves du même âge qui sont scolarisés dans des lycées d'enseignement général ou technique : 71 % au lieu de 81% pour les garçons, 40% au lieu de 63% pour les filles (tableau 3).

Moins de sportifs dans les filières professionnelles qu'au lycée

Les lycéens ont une plus grande propension à faire du sport que les élèves de collège, 81% contre 76%, mais ils en font un peu moins intensément. Chez les garçons comme chez les filles, la classe de seconde est le moment où la pratique sportive est la plus répandue : plus de huit garçons sur dix font du sport cette année-là (tableau 3). Par la suite l'importance du travail scolaire, doublée de la perspective du baccalauréat, est sans doute à l'origine d'un léger recul. Les raisons invoquées par les jeunes qui ne font pas de sport évoluent dans ce sens au cours de la scolarité : en sixième, 17% des élèves avancent l'importance de la charge de travail personnel contre 37% en terminale. D'autres activités occupent également de plus en plus les jeunes à l'âge où ils aspirent à passer plus de temps hors du foyer familial et souhaitent parfois couper avec des activités attachées au monde de l'enfance, de sorte qu'ils accordent moins de temps au sport.

Contrairement aux lycéens, les élèves de filières professionnelles avancent moins souvent la charge de travail scolaire comme raison de ne pas faire du sport, leur contrainte scolaire prenant sans doute d'autres formes que les devoirs à la maison (apprentissage, travail à mi-temps). Ils invoquent beaucoup plus souvent le manque de temps et la pratique d'autres activités. Lorsqu'ils font du sport, ils en font moins fréquemment que les autres jeunes. De plus, leur affiliation à un club est également bien moins fréquente, qu'elle s'accompagne ou non de la possession d'une licence sportive.

Graphique 3 : Taux de pratiquants qui font partie d'un club et sont titulaires d'une licence, par sexe, selon la classe

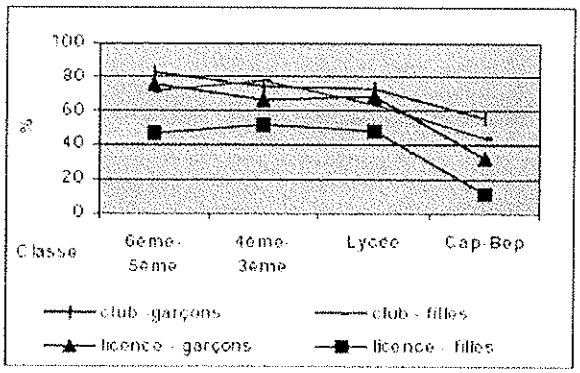

Champ : jeunes de 12 à 17 ans qui font du sport
Lecture : 83% des garçons de classe de sixième et de cinquième qui font du sport en pratiquent en club.
Source : enquête Pratique sportive des jeunes, ministère des Sports, novembre 2001

La traduction de disparités sociales

La classe que les jeunes fréquentent détermine à la fois leur temps libre et la charge de travail personnel qu'ils doivent fournir en dehors des cours. Toutefois, si la pratique sportive des jeunes gagne à être mise en relation avec le parcours scolaire, il faut garder à l'esprit que leur orientation est fortement conditionnée par l'environnement socioculturel de la famille. La très faible activité sportive des jeunes dans les filières professionnelles par rapport aux élèves de lycée est étroitement liée au fait que plus de la moitié de ces élèves sont issus de familles dont le revenu mensuel ne dépasse pas 1 830 euros, alors que moins du quart seulement des lycéens sont dans ce cas. De même, un sur sept seulement a un de ses parents diplômés du supérieur contre un lycéen sur deux. De là une pratique sportive plus répandue chez les jeunes qui vont au lycée, car ils sont le plus souvent issus de milieux sociaux plus favorisés. D'ailleurs, les élèves provenant de milieux moins favorisés qui vont au lycée ne font pas plus de sport pour autant . 46% des lycéens dont les parents n'ont aucun diplôme font du sport, contre 84% de ceux dont l'un des parents au moins est titulaire d'un diplôme du supérieur

En entrant au lycée, les filles font plus de sport mais moins souvent en club

Parmi les jeunes filles qui entrent en seconde, 64% font du sport, soit autant que les filles de sixième et de cinquième. Néanmoins, les formes de pratique se modifient : parmi les lycéennes qui font du sport, 75% en font au moins une fois par semaine contre 85% des collégiennes, et elles font moins souvent partie d'un club (graphique 3). Le passage en seconde marque donc à double titre une modification de la pratique sportive des filles : elles sont proportionnellement plus nombreuses à faire du sport, mais elles en font moins souvent et sont moins souvent inscrites dans un club. Pour les garçons qui vont au lycée, les formes de pratique sont moins sensibles au parcours scolaire. Contrairement au cas des élèves de filières professionnelles, la pratique en club et la pratique licenciée restent étroitement liées. En terminale, les garçons qui font du sport en club sont quasiment tous licenciés.

Bibliographie

➢ « Le sport chez les jeunes de 12 à 17 ans », Stat info n°02-04, Octobre 2002, Ministère des sports – mission statistique

➢ « Les pratiques sportives en France » Résultats de l'enquête menée en 2000 par le ministère des Sports et l'Institut National du Sport et de l'Education Physique. Edition de l'INSEP.

➢ « Les chiffres clés du sport », édition d'octobre 2003, ministère des Sports - Mission Statistique.

➢ Lara Muller
Mission statistique

Pour comprendre ces résultats :
Les résultats présentés ici sont issus de l'enquête Pratique sportive des jeunes, réalisée en novembre 2001 par le ministère de la Jeunesse et des Sports : 1 500 interviews ont été effectuées en face-à-face à domicile auprès d'un échantillon représentatif de jeunes âgés de 12 à 17 ans. L'échantillon a été construit selon la méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : sexe, âge, profession du chef de famille, type d'habitat croisé par région.

Définitions :
Le niveau de diplôme des parents est le niveau de diplôme le plus élevé possédé par le père ou par la mère. Lorsqu'un des deux parents est absent du foyer, on ne considère que le niveau de diplôme du parent avec lequel vit le jeune.
Des analyses multivariées ont préalablement été effectuées sous la forme de modèles *logit* afin d'isoler les effets propres de chacun des critères d'analyse : niveau de diplôme des parents, situation professionnelle de la mère, revenu du foyer, configuration parentale, nombre de frères et sœurs, activité sportive du père et de la mère.

Les jeunes et la culture : les clichés ont la vie dure

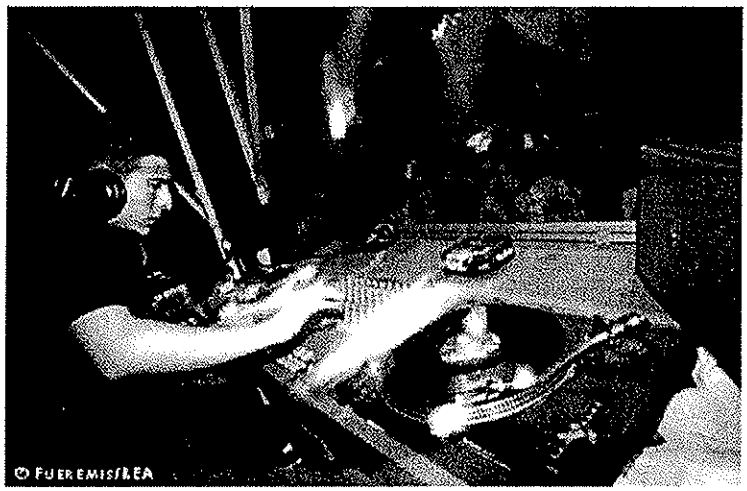

En France, les pratiques culturelles des dix-huit-trente ans se sont démocratisées mais les inégalités persistent. Ainsi un jeune sur quatre n'a ni ordinateur ni téléphone portable, et 48 % des jeunes qui vont au théâtre sont issus d'une famille de cadres ou d'intellectuels. Si ces activités restent conditionnées par les modes successives, le milieu social et le pouvoir d'achat, elles sont en revanche beaucoup moins schématiques qu'on ne le croit.

Nombre d'académiciens, de professeurs et de parents se plaignent, car, disent-ils, le niveau intellectuel baisse ! Les chiffres le prouvent : les jeunes fréquentent moins les musées, passent leur vie à bavarder devant leur ordinateur, ne lisent que Stephen King en regardant, à la télévision, des séries américaines comme *Friends* ou des émissions de télé-réalité comme "*Star Academy*", le walkman vissé sur les oreilles et la console à portée de main. Ce qu'ils aiment : le "look", les marques, les films américains... Quelle drôle de vision de sa propre jeunesse !

Il serait pourtant facile, toujours en se servant des chiffres, de faire un portrait beaucoup plus positif de leurs pratiques culturelles. C'est en fait la musique qui arrive en première position dans leurs loisirs : 86 % des quatorze-dix-huit ans la classent en tête de leurs activités, devant le cinéma et les sorties en boîte de nuit (68 %), le sport (56 %) et la télévision (48 %). 90 % des jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans plébiscitent également la radio : ils l'écoutent tous les jours sans exception, et c'est d'ailleurs une station jeune (NRJ) qui occupe, depuis novembre 2002, la très convoitée première place au classement général des radios, tous publics confondus. Les variétés internationales marchent fort, mais ce sont les chansons francophones qui restent majoritaires (60 %).

Bien sûr, les jeunes regardent beaucoup la télévision, mais moins que leurs aînés. Et s'ils choisissent majoritairement les séries et les émissions de télé-réalité, c'est parce que ce sont des programmes "qui font parler", privilégiant ainsi le lien social. Ils lisent moins qu'avant ? Mais les "vieux" aussi ! Et les jeunes continuent de le faire plus que leurs aînés. A la question "Aimez-vous lire ?", les dix-huit-vingt-cinq ans répondent oui à 94 % et 81 % sont persuadés que l'ordinateur ne remplacera jamais le livre...

Contrairement aux idées reçues, la lecture continue d'occuper une place importante dans leurs loisirs, mais son usage a considérablement évolué : multiplication des supports (informatique et nouvelles technologies) et revendication de goûts que l'on n'assumait pas forcément avant. Comme les bandes dessinées (notamment les mangas japonais), Stephen King (car ça, ce n'est pas un cliché !) ou d'autres auteurs non reconnus par la culture légitime, tels que Betty Mahmoody (*Jamais sans ma fille*), Mary Higgins Clark ou encore Jostein Gaarder (*Le Monde de Sophie*). Comme l'analyse Béatrice Toulon, rédactrice en chef du magazine *Phosphore* : "*Ils ne lisent plus la même chose que leurs parents, et la nouveauté, c'est qu'ils n'ont pas peur de l'avouer. Ils ont leur culture qu'ils affichent sans complexes !*"

Les différentes "tribus"

© Weil/VOP

Autre poncif : le jeune est sectaire. En France, publicitaires, journalistes et politiques se passionnent pour la notion de "territoire". Régulièrement, on répertorie les nouvelles modes, et on classe les jeunes par "tribus" en fonction de leur milieu social et de leurs pratiques culturelles. Les "lascars" (les jeunes des banlieues) collectionnent les baskets et préfèrent le rap à la littérature. A Paris, "jet-setteurs" et "bourgeois-bohèmes" (gauchistes et consommateurs compulsifs) adorent le lèche-vitrine et fréquentent les boîtes de nuit branchées. Le "raveur" multiplie les piercings, le "skateur" vénère les pantalons trop grands, le "campagnard" est forcément désœuvré et l' "internaute" rivé à son écran, incapable de fréquenter les cafés, les musées...

Cette vision stéréotypée permet certes de mieux vendre les produits (on ne parle plus alors de "tribus" mais de "niches publicitaires"), mais surtout de mettre un nom sur les choses, de mieux comprendre, de se rassurer ! Car la France compte aujourd'hui 60 % de "trente ans et +" que la jeunesse effraye un peu. Or les pratiques culturelles des jeunes sont beaucoup plus mélangées qu'on ne le croit.

Le rap uniquement chez les "lascars" ? Non, le rap partout, même dans les plus grandes écoles, à l'exemple de Jérôme qui prépare son diplôme supérieur de commerce tout en cherchant à monter parallèlement son label de rap et sa propre maison de production. Ce jeune homme travaille avec des musiciens de rap puristes ? Oui, mais qui regardent aussi les émissions de télé-réalité "Pop Stars" et "Star Academy", et qui connaissent par conséquent l'intégralité du répertoire de la variété française remis au goût du jour par ce genre de programme, allant même jusqu'à intégrer dans leurs morceaux de rap des boucles sonores extraites des chansons de Jacques Brel.

Elise est professeure des Universités après avoir brillamment réussi les grandes écoles littéraires. C'est donc une intellectuelle, un peu "bourgeoise-bohème" ("bobo"). Oui, mais elle se drogue à la série télé américaine *Urgences* et adore Stephen King. *"C'était d'ailleurs un motif de discorde avec mon père. Il me disait que ce n'était pas en regardant des séries TV qu'on réussissait les concours. Il ne comprenait pas. On a parié, et j'ai gagné une voiture !"*

Cécile, quant à elle, fréquente les rassemblements religieux l'été (elle a rencontré le pape à Toronto) et les festivals consacrés à la culture du chanvre l'hiver ! Et son petit ami (qui n'a aucun piercing) écume les free parties (fêtes techno alternatives) avec ses colocataires... De nouvelles tendances continuent d'émerger régulièrement, et la culture jeune ressemble à un immense fourre-tout, modulable à souhait.

Sandira, au carrefour des cultures

© Weil/VOP

En matière de métissage culturel, Sandira est un hybride étonnant. Issue d'une famille d'entrepreneurs, cette jeune fille de vingt ans n'a pas fait de longues études et travaille depuis cinq ans dans le milieu d'internet. Elle a déjà connu cinq *start-up* : c'est ce qu'on appelle une "bébé du web", emblématique de cette nouvelle génération née avec l'ordinateur en bandoulière. Pour elle, la vie se divise en deux catégories : le monde *on-line* (ce qu'il y a dans l'ordinateur) et le monde *off-line* (tout ce qu'il y a en dehors, ou encore la vraie vie). Pour l'instant, elle n'a appréhendé la culture que dans l'univers *on-line*, ou à travers un écran : écran plat, écran de télévision, cinéma... Sa tribu à elle, c'est celle des "internautes".

Rivée à son écran, incapable de fréquenter les musées ? Quand nous l'avons rencontrée, elle visitait pourtant le musée d'Orsay, à Paris, pour la première fois. *"Ce tableau, je l'avais déjà vu dans le film* Mister Bean. *Mais je ne savais pas qu'il existait vraiment ! Par contre,* L'Origine du monde [de Courbet], *je l'ai déjà vu à la télé, ça va, j'ai quand même de la culture* !" Car Sandira est consciente de ses manques . *"Les gens qui sont capables de parler architecture, littérature, ça m'émerveille ! Des fois, dans les conversations, ils font des hyper-liens vers des références que je n'ai pas. Bien sûr, si j'avais fait des études, j'aurais eu accès à d'autres bases de connaissances..."*

Pour nous autres, les "trente ans et +", Sandira est une extraterrestre : comment ose-t-elle rapprocher un terme aussi noble, "culture", d'expressions aussi vulgaires, "hyperliens" ou "base de connaissances" ? N'est-ce pas là la préfiguration d'un monde virtuel abêtissant ? Mais Sandira analyse les choses beaucoup plus simplement : *"D'un point de vue culturel, je suis comme un ouvrier qui aurait commencé à travailler à seize ans, j'ai des lacunes. Mais j'ai la vie devant moi !"* Et comme elle est également une jeune fille de sa génération, évoluant dans un univers sans frontières, elle court, lucide et décomplexée, de capitale en capitale... *"Demain, je pars pour Londres, et la Tate Gallery est au programme* !"

Roudy, salaire minimum le jour et DJ la nuit

Enfin, quand on étudie le rapport des jeunes à la culture, l'évolution la plus marquante est sans nul doute la professionnalisation de pratiques longtemps réservées au seul monde des loisirs (musique, cinéma, théâtre, etc.). Roudy, âgé de vingt-cinq ans, est orphelin. Chômeur, il habite une chambre de bonne à Strasbourg et touche le revenu minimum d'insertion octroyé par l'Etat (390 euros par mois). Il a beaucoup de mal à vivre dignement tous les mois. Jamais de cinéma ni d'exposition, pas de téléphone portable ni d'ordinateur, et des habits de fortune.

Il y a trente ans, avec le même profil, Roudy aurait sûrement choisi l'usine. En 2002, il est DJ (disque-jockey) ! "*J'ai déjà travaillé dans une quinzaine d'usines mais je ne veux pas de cette vie-là. De toute façon, c'est la galère partout, alors tant qu'à être au chômage, autant essayer de faire ce que j'aime.*"

Même réflexion chez Romain, vingt-quatre ans, qui travaille pour se payer des cours du soir dans une école de théâtre, après avoir passé plus de cinq ans dans le milieu de la musique techno. Il fera tout pour échapper à une vie sans plaisir : "*Actuellement je suis attaché commercial, mais ça n'a pas de sens. A quoi ça mène ? A consommer, pour oublier qu'on est frustré ? Moi, je veux vivre, véhiculer des idées... Et je n'ai rien à perdre.*" Effectivement, car, en France, le taux de pauvreté des moins de trente ans a doublé ces dix dernières années. La culture est devenue une valeur refuge, ultime, le lieu de tous les rêves et de tous les espoirs. En 1968, pour tenter de changer le monde, on adhérait aux partis politiques de gauche. Aujourd'hui, Romain et Roudy tentent de rêver leur vie, à défaut de changer le monde...

Ces personnes ont été suivies pendant toute l'année 2001 par Sophie Simonot et Rémi Lainé pour la conception d'une série documentaire intitulée *Vingt ans, le bel âge*, diffusée par France 2 en 2003.

Par **Sophie Simonot**, journaliste

Pour aller plus loin

• *Adolescents, halte aux clichés !*, d'Olivier Piot, éd. Milan, Paris, 2002.

• *Les Jeunes, portrait social*, éd. Insee, coll. "Contours et caractère", Paris, 2000.

• *Et pourtant ils lisent !*, de C. Baudelot, M. Cartier et C. Baue-Detrez, éd. du Seuil, Paris, 1999.

• *Les Pratiques culturelles des Français*, enquête 1997 du ministère de la Culture, éd. La Documentation française, Paris, 1998.

Date: 11.03.2010
OJD: (354316)
Page: 22
Edition: PRINCIPALE (FR)
Suppl.:
Rubrique: Culture

Le Monde

Cet article 35 qui fait froncer les sourcils

SI VOUS DITES « article 35 », tout élu chargé de la culture fronce les sourcils. Inscrit dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales et voté en première lecture au Sénat, le 4 février, c'est une disposition phare du gouvernement pour clarifier les compétences des collectivités. Pour la culture, le sujet est sensible. La culture ne fait pas partie des compétences obligatoires des collectivités locales, mais celles-ci s'en emparent au titre de la clause de *« compétence générale »* qui leur est dévolue. Supprimer cette clause reviendrait à les empêcher de soutenir tout projet culturel.

Lors de ses vœux à la culture, le 7 janvier, Nicolas Sarkozy a voulu rassurer : *« Toutes les collectivités, des communes aux régions en passant par les intercommunalités et les départements, continueront à exercer leur compétence culturelle »* après le vote de la loi.

Pourtant, l'article 35 prévoit que *« la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi »*, donc pas la culture. Mais le texte prévoit aussi une *« capacité d'initiative de la région ou du département »*, dès lors que *« l'intérêt local »* le justifie. Lequel intérêt – *par exemple culturel* – pourrait être évalué par le préfet, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Le cabinet de Frédéric Mitterrand assure que *« les régions et les départements pourront bien sûr intervenir en matière culturelle »*. Une future loi précisera les compétences des unes et des autres.

Mais les non-dits du texte alimentent les inquiétudes. Quelques minutes avant le vote, le sénateur Jack Ralite a lancé cet avertissement : *« Ceux qui voteront l'article 35 se prononceront pour la diminution des crédits. (...) Ce ne seront plus ni les régions ni les départements qui financeront les projets culturels, puisque l'article 35 vise à supprimer la clause générale de compétence. »*

Pour la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), qui réunit la grande majorité des régions, le tiers des départements et environ 500 villes, le texte est à contre-courant de la décentralisation : *« Aujourd'hui, il y a des artistes sur tout le territoire, et les collectivités locales ont une responsabilité à leur égard. Au lieu de leur laisser du champ, la réforme va mettre des freins aux initiatives »*, déplore Florian Salazar-Martin, vice-président de la FNCC et maire adjoint (PCF) à la culture de Martigues (Bouches-du-Rhône). ■

Cl. F.

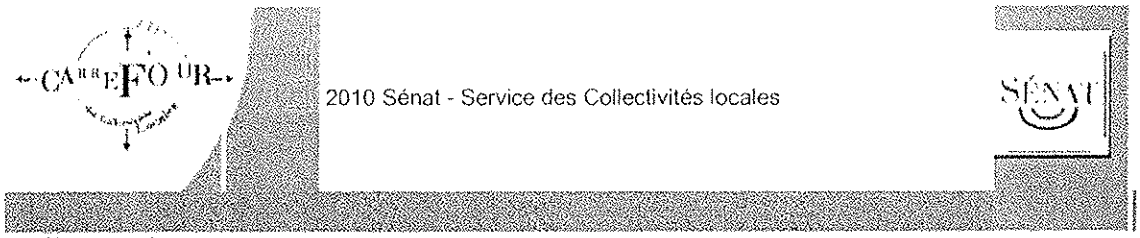

1er février 2007

Les tarifs préférentiels accordés aux résidents par les services publics locaux sont-ils conformes au droit communautaire?

Par un arrêt en date du 16 janvier 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé non conforme au droit communautaire les tarifs préférentiels accordés, pour l'accès à certains musées municipaux italiens, et sous conditions d'âge, aux seuls ressortissants nationaux ou aux seuls résidents des communes concernées.

En conséquence, de nombreuses communes françaises s'interrogent sur une éventuelle remise en cause des tarifs préférentiels accordés à leurs administrés pour l'accès aux services publics municipaux (tels, par exemple, l'école de musique ou la halte-garderie).

En droit français, et sous certaines conditions, des tarifs préférentiels peuvent effectivement être accordés aux résidents pour l'accès aux services publics locaux.

En revanche, dans son arrêt du 16 janvier 2003, la Cour de justice des communautés européennes a confirmé et précisé, à ce sujet, une jurisprudence nettement plus restrictive.

En ce domaine comme dans d'autres, la confrontation du droit national et du droit communautaire s'explique aisément par leurs différences intrinsèques.

Quoi qu'il en soit, l'interrogation réelle sur la conformité au droit européen des tarifs préférentiels d'accès aux services publics locaux ne paraît pas, toutefois, devoir justifier une réponse immédiate et précipitée de la part des collectivités concernées.

1. En droit français, et sous certaines conditions, des tarifs préférentiels peuvent être accordés aux résidents pour l'accès aux services publics locaux

a) Des tarifs préférentiels autorisés, sous certaines conditions, par le juge administratif

Corollaire du principe d'égalité devant la loi inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, le principe d'égalité devant les charges publiques est un principe général du droit qui fut consacré très tôt par le juge administratif. Appliqué aux services publics, il signifie que « *toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service doivent être régies par les mêmes règles* » (Conseil d'Etat : 29 décembre 1911 – Chomel ; 9 mars 1951 – Société des concerts du conservatoire).

Néanmoins, le juge administratif a admis qu'il peut être dérogé à ce principe. Dans un **arrêt du 10 mai 1974** (Denoyez et Chorques), relatif aux tarifs du service de bacs reliant alors l'île de Ré au continent, le Conseil d'Etat a défini les conditions de cette dérogation. Ainsi, pour être autorisée, la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers du service public doit être :

- soit la conséquence d'une loi (Cf : *b* ci-après) ;

- soit justifiée par l'existence de différences appréciables de situations entre les usagers ;

- *ou* par une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage.

Ces conditions ont été précisées à l'occasion d'une abondante jurisprudence dont les grandes lignes peuvent être résumées de la manière suivante :

- la « discrimination tarifaire » fondée sur la domiciliation des usagers est admise si le service public en cause ne présente pas de caractère obligatoire (Conseil d'Etat : 5 octobre 1984 – commune de Lavelanet). Sont principalement concernés les services publics locaux à caractère facultatif (cantines scolaires,

crèches municipales, centres de loisirs, bibliothèques, musées, écoles de musique...). Il convient de souligner que, dans ce cas, la notion de « domiciliation » doit être entendue au sens de *« lien suffisant avec la commune »* ; le bénéfice de l'avantage tarifaire ne doit pas être limité aux seuls résidents, et ne peut donc être refusé aux personnes qui, sans habiter dans la commune, **y travaillent ou y sont scolarisés** (Conseil d'Etat : 13 mai 1994 – commune de Dreux).

- la « discrimination tarifaire » fondée sur le revenu des usagers, quelle que soit la nature du service public concerné, a été récemment autorisée par le Conseil d'Etat, (29 décembre 1997 – commune de Gennevilliers et commune de Nanterre).

- dans tous les cas, le tarif appliqué ne doit pas dépasser le coût effectif du service rendu ; il n'est pas possible de faire supporter les avantages consentis à certains usagers par d'autres usagers (Conseil d'Etat : 20 mars 1987 – commune de La Ciotat ; 2 décembre 1987 – commune de Romainville).

b) Des principes jurisprudentiels consacrés par la loi et le Conseil constitutionnel

Les principes définis par le juge administratif ont été consacrés par la loi.

Ainsi, **l'article 4 de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales** (codifié depuis à l'article L. 153-4 du code de la voirie routière) dispose que : *« l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales peut prévoir **des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers** pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de **la situation particulière de certains usagers, et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés** ».*

Saisi d'un recours en annulation, **le Conseil constitutionnel** a, pour sa part, également confirmé que cette disposition, en appliquant des solutions différentes à des situations objectivement différentes, *« a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques »* (décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979).

Par ailleurs, **la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion** prévoit que les tarifs des services publics administratifs à vocation éducative ou culturelle peuvent être fixés **en fonction du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer**.

2. Dans son arrêt du 16 janvier 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé et précisé, à ce sujet, une jurisprudence nettement plus restrictive

a) L'arrêt du 16 janvier 2003 : les données de l'espèce

Un décret du ministre italien du patrimoine culturel et des sites naturels, en date du 11 décembre 1977, accorde la gratuité de l'entrée dans les musées et les sites classés monuments publics aux citoyens italiens âgés de moins de dix-sept ans ou de plus de soixante ans. **S'agissant des musées et des monuments gérés par des autorités locales**, une circulaire du 11 mars 1998 précise que l'extension du bénéfice de l'avantage tarifaire ainsi réservé par la réglementation en vigueur aux seuls citoyens italiens est **laissée à l'appréciation discrétionnaire du gestionnaire de l'établissement.**

Suite aux premières observations de la Commission des Communautés européennes, le décret sus-mentionné est modifié en 1999 : la gratuité de l'entrée dans les musées et monuments publics italiens est alors accordé aux ressortissants nationaux **et aux citoyens de l'Union européenne** âgés de moins de dix-sept ans ou de plus de soixante-cinq ans. **Cette modification réglementaire ne concerne toutefois que les musées ou monuments gérés directement par l'Etat.** Or, la Commission est saisie de plaintes répétées concernant des musées municipaux italiens qui continuent de réserver, sous conditions d'âge, la gratuité de l'entrée aux seuls citoyens italiens **ou aux seuls résidents des communes concernées.**

La Commission a donc engagé devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) un recours à l'encontre de la République italienne, au motif que ces tarifs préférentiels étaient contraires :

- à l'interdiction de toute **discrimination exercée en raison de la nationalité**, posée à l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne ;

- et à l'interdiction des **restrictions à la libre prestation de services**, posée à l'article 49 dudit Traité.

Par son arrêt du 16 janvier 2003, **la CJCE a validé l'analyse de la Commission** en déclarant non conforme au droit communautaire le régime tarifaire appliqué par les musées municipaux italiens.

b) Une décision qui s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure

Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure de la Cour sur plusieurs points, à savoir :

- **un Etat membre est responsable, devant la Cour, au titre des mesures prises par des autorités locales**. Seuls les Etats membres sont signataires des traités européens et la Cour ne connaît donc pas d'autres « interlocuteurs ». Toutefois, selon une jurisprudence constante, sont imputables aux Etats membres, non seulement les mesures de l'Etat central et des établissements dirigés par celui-ci, mais également les mesures des collectivités locales ou régionales, y compris celles prises par des établissements juridiquement autonomes mais contrôlés par ces collectivités.

- **la liberté de prestations de services inclut la liberté des destinataires de services, y compris les touristes**. Le droit communautaire garantit ainsi à ces derniers la liberté *«**de se rendre dans un autre Etat membre pour bénéficier** (des services) **dans les mêmes conditions que les nationaux**. Ce droit ne concerne pas seulement l'accès aux prestations de services visées par le Traité instituant la Communauté européenne, **mais également tous les avantages connexes** qui ont une incidence sur les conditions de prestations ou de réception de ces services »* (Arrêt du 15 mars 1994 – Commission/Espagne).

- **le droit communautaire prohibe, non seulement les discriminations ostensibles entre ressortissants nationaux et citoyens des autres Etats membres, mais également toute forme de discrimination indirecte qui, par application d'autres critères de distinction que la nationalité, aboutit en fait au même résultat**. Tel est le cas d'une mesure qui prévoit une distinction fondée sur **le critère de la résidence,** celui-ci risquant de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres dans la mesure où les non-résidents sont, souvent, des non-nationaux (Arrêt du 29 avril 1999 - Ciola).

- peu importe, en ce cas, que la mesure litigieuse affecte aussi bien les ressortissants nationaux résidant dans les autres parties du territoire national que les ressortissants des autres Etats membres. En effet, **pour être jugée discriminatoire au regard du droit communautaire, il n'est pas nécessaire qu'une mesure ait pour effet de favoriser l'ensemble des ressortissants nationaux ou de ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres Etats membres** (Arrêt du 6 juin 2000 – Angonese).

c) La confirmation du caractère restrictif des exceptions éventuellement admises par le juge communautaire

Par ailleurs, l'arrêt du 16 janvier 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes précise la portée des restrictions aux principes de non-discrimination et de libre prestation de services pouvant, le cas échéant, être admises par le juge communautaire.

En réponse aux observations de la Commission, **la République italienne avait invoqué deux raisons d'intérêt général justifiant, selon elle, le maintien des tarifs préférentiels** accordés par certains musées municipaux de la péninsule, à savoir :

- d'une part : eu égard aux coûts engendrés par la gestion des biens culturels, l'accès gratuit à ceux-ci ne peut pas faire abstraction de **considérations d'ordre économique** (et ne peut donc pas être généralisé, de ce fait, à l'ensemble des visiteurs) ;

- d'autre part : les avantages tarifaires accordés aux ressortissants italiens ou aux résidents des communes concernées s'expliquent par **la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal, lesdits avantages constituant la contrepartie du paiement des impôts par lesquels les ressortissants italiens ou les résidents des communes participent à la gestion des sites concernés**.

En l'espèce, la Cour a rejeté ces deux arguments.

Elle a tout d'abord souligné que, ni les considérations d'ordre économique invoquées par l'Etat italien, ni la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal ne font partie des catégories de restrictions explicitement admises par le Traité et, plus particulièrement, par son article 46 (ordre publique, sécurité publique, santé publique).

La Cour a ensuite estimé que les deux arguments avancés par la République italienne ne constituaient pas des « raisons **impérieuses** d'intérêt général » susceptibles de justifier une discrimination tarifaire fondée sur le critère de la résidence.

Elle a ainsi rappelé que, selon sa jurisprudence constante, *« des objectifs de nature économique ne pouvaient pas constituer des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à autoriser une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité »*.

S'agissant, par ailleurs, de l'exception tirée de la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal, précédemment admise dans un arrêt du 28 janvier 1992 (Bachmann), **la Cour a jugé que, en l'espèce, il n'existait pas de lien direct entre une quelconque imposition à la charge des résidents et l'application des tarifs préférentiels dont ils bénéficient.** Dans ses conclusions, l'avocat général de la Cour relève notamment que, si tous les contribuables concernés participent au financement des musées en cause, **seuls ceux d'entre eux qui les visitent bénéficient de l'avantage tarifaire.**

L'arrêt du 16 janvier 2003 ne constitue donc pas une novation jurisprudentielle mais, plutôt, une consécration des principes préalablement définis par la Cour.

3. En ce domaine comme dans d'autres, la confrontation du droit national et du droit communautaire s'explique par leurs différences intrinsèques

a) Une divergence incontestable d'appréciation entre le Conseil d'Etat et la Cour de justice des Communautés européennes

L'arrêt du 16 janvier 2003 de la CJCE est encore trop récent pour que la doctrine ait eu le temps d'en analyser toutes les conséquences juridiques..

La réalité est plus inconfortable. Toutefois, et comme le révèle l'examen approfondi de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, celle-ci paraît bien avoir invalidé, en l'espèce, la jurisprudence du Conseil d'Etat :

- en déclarant non conforme au droit communautaire des tarifs préférentiels accordés, sur décision de l'autorité locale gestionnaire, aux seuls résidents pour l'accès à un service public local à caractère facultatif (en l'occurrence, des musées) ;

- et **en rejetant l'argument selon lequel ces tarifs préférentiels étaient la contrepartie de la contribution de ces résidents, par le biais de leurs impôts, à la gestion desdits services publics.**

Il convient de noter que cette jurisprudence de la CJCE conduit également à s'interroger sur la conformité au droit communautaire des dispositions de l'article L. 153-4 précité du code de la voirie routière, qui autorise le conseil général à accorder aux résidents du département des tarifs préférentiels de péage (sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales).

b) Une confrontation qui s'explique par les différences intrinsèques des deux ordres juridiques en cause

La contradiction ainsi mise en évidence entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de justice des Communautés européennes ne résulte pas d'une quelconque divergence philosophique ou politique (au sens propre du terme) dans l'appréciation de la portée qu'il convient de donner au principe d'égalité. Elle s'explique, plus simplement, par les différences intrinsèques des sources de droit que chacun des deux juges sont respectivement chargés, en l'espèce, d'appliquer.

En droit français, le principe d'égalité devant la loi (et ses multiples corollaires, dont l'égalité devant les charges publiques) est, en tant que tel, l'un des éléments fondateurs de notre ordre juridique. Le juge administratif français doit donc veiller à son respect dans le cadre national, quitte à l'adapter quant une différence objective de situations le justifie (une stricte égalité juridique pouvant entraîner, dans certains cas, des iniquités de fait).

En revanche, ce même principe d'égalité n'est pas, en tant que tel, et *in abstracto*, consacré par le Traité instituant la Communauté européenne. Uniquement entendu au sens d'égalité *« entre ressortissants nationaux et citoyens des autres Etats membres »*, il n'est alors qu'un instrument par lequel le juge communautaire veille au bon respect, dans l'ensemble des Etats membres, des règles et objectifs fondamentaux définis par ledit traité, à savoir l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité, la libre circulation des personnes, des capitaux et des biens, la libre prestations de services, etc...

Cette différence essentielle entre l'ordre juridique national et l'ordre juridique européen explique la divergence des jurisprudences observée en l'espèce.

4. L'interrogation, réelle, sur la conformité au droit européen des tarifs préférentiels d'accès aux services publics locaux ne paraît pas, toutefois, devoir justifier une réponse immédiate et précipitée de la part des collectivités concernées

a) Les services compétents de l'Etat (Direction générale des collectivités locales) n'ont pas encore arrêté leur position à ce sujet

Consultée sur les conséquences, pour la politique tarifaire des services publics locaux français, de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, **la Direction générale des collectivités locales (DGCL)** n'a pas été en mesure d'en fournir, dans l'immédiat, une interprétation officielle. Il est toutefois envisagé de publier une circulaire à ce sujet mais, compte tenu des implications de la question posée, cette publication ne devrait pas intervenir avant le début de l'année prochaine. (VOIR ENCADRE)

Services publics locaux et tarifs préférentiels
6 juillet 2009

Extraits

(...)
Si la circulaire annoncée par le Gouvernement pour faire suite aux conséquences de cette évolution jurisprudentielle n'a pas encore été publiée, il apparaît néanmoins dans les dernières prises de position gouvernementales des éléments d'appréciation de nature à mesurer l'impact de cette décision de la CJCE.

C'est par exemple le cas d'une **réponse récente à une question parlementaire** (1)
(...)
Le ministère de l'Intérieur en déduit que : *"Seules deux raisons peuvent permettre de faire exception à ce principe de non-discrimination : l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique ou une raison impérieuse d'intérêt général (défini comme la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique, de la santé publique...). Ainsi, une discrimination tarifaire fondée sur des différences de situation objectives et rationnelles et suffisamment nettes, directement en rapport avec l'objet ou le but de la décision qui l'établit, comme l'exige le juge national,* ***ne serait pas contestée par le juge communautaire*** *».*

Le ministère de l'Intérieur en vient ainsi a dessiner les contours nouveaux des tarifs préférentiels en estimant que *« **l'instauration de discriminations tarifaires, par exemple en fonction des ressources des familles, ne serait donc pas susceptible d'entrer en contradiction avec le droit communautaire, dans la mesure où ces différences tarifaires se fondent sur des préoccupations d'un autre ordre que purement économiques.** Elles constituent souvent une condition d'application du principe d'égalité dans la mesure où elles permettent l'accès de tous au service, sans distinction d'origine sociale ».*

(1) Question n°05698 de M. Jean-Louis Masson, sénateur, dont la réponse a été publiée dans le JO Sénat le 7 mai 2009

Accès des étudiants aux musées nationaux

Assemblée nationale 13ème législature

Question N° : **23834** de **Mme Jacqueline Fraysse** (Gauche démocrate et républicaine - Hauts-de-Seine) **Question écrite**

Ministère interrogé > Culture et communication Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > patrimoine culturel Tête d'analyse > musées Analyse > gratuité. extension

Question publiée au JO le : **27/05/2008** Réponse publiée au JO le : **15/07/2008**

1.1 Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'accès des étudiants aux musées nationaux. La France possède un riche patrimoine culturel ainsi qu'un réseau de musées étendu sur l'ensemble de son territoire. Les visites des musées nationaux permettent aux jeunes d'élargir leurs connaissances générales et contribuent à leur réussite scolaire, surtout lorsqu'ils entreprennent des études supérieures. Aujourd'hui, seuls les étudiants en histoire de l'art bénéficient d'un accès gratuit et illimité aux musées de notre pays. Cette mesure, si elle est légitime, ne répond pas aux attentes et aux besoins de formation formulés par l'ensemble des étudiants. D'abord, parce que d'autres filières seraient tout aussi légitimes que cette dernière à revendiquer, au nom de leur spécialité, un accès gratuit aux musées. Mais, plus globalement, considérer ce dispositif comme un domaine réservé à certaines filières relève d'une conception restrictive, voire élitiste, de l'accès à la culture et aux savoirs en général. Quel que soit son choix d'orientation scolaire et professionnelle, un étudiant devrait pouvoir s'ouvrir aux richesses culturelles de son pays. Un obstacle majeur pour les jeunes en la matière est d'ordre économique. Comme le démontrent la plupart des études, les conditions de vie des étudiants, qu'ils soient boursiers ou non, se caractérisent, pour une immense majorité d'entre eux, par la précarité. 50 % des étudiants travaillent pour financer leurs études ; un nombre certain d'entre eux vit sous le seuil de pauvreté (100 000 selon l'observatoire de la vie étudiante) et la baisse globale du pouvoir d'achat ne les a pas épargnés. Ces jeunes en formation, particulièrement les plus modestes, ne peuvent se permettre des visites régulières dans les différents lieux de diffusion de la culture, pourtant utiles à leur épanouissement personnel et scolaire, et ce malgré la politique tarifaire en place. C'est pourquoi, elle lui demande d'accorder l'accès gratuit aux musées nationaux à l'ensemble des étudiants et, en tout état de cause, aux boursiers. Ceci suppose de prévoir, dans le budget 2009 de la culture, le financement nécessaire pour ne pas mettre les établissements concernés en difficulté. Cet investissement en faveur de la jeunesse ne peut que servir le pays et son avenir.

1.2 Texte de la réponse

La Fédération française des associations d'étudiants en histoire souhaite obtenir la gratuité d'accès aux musées et monuments historiques pour les étudiants, et en particulier pour les étudiants en histoire. Une seule disposition tarifaire à portée générale est énoncée dans la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France : dans les musées dépendant de l'État, la gratuité d'accès est accordée aux visiteurs de moins de 18 ans. Les musées nationaux, relevant du ministère de la culture et de la communication et ayant statut de service à compétence nationale, accordent la gratuité aux étudiants de certaines disciplines pour lesquelles l'accès direct et quasi-quotidien aux oeuvres apparaît indispensable. C'est ainsi que bénéficient de la gratuité d'entrée dans ces musées les étudiants en histoire de l'art, en arts plastiques, en cinéma, en théâtre, ainsi que les élèves de l'école du Louvre et de l'Institut national du patrimoine. Des dispositions similaires, applicables aux étudiants des disciplines artistiques et culturelles, existent dans les musées ayant statut d'établissement public, tels le musée du Louvre, le musée d'Orsay, le musée du Quai Branly, ou le musée national d'Art moderne. Les musées dépendant des collectivités territoriales, et qui représentent la très grande majorité des 1 208 musées de France, déterminent librement leur politique tarifaire. La diversité de situation y est donc importante. Enfin, durant le premier semestre 2008, la gratuité totale des collections permanentes est expérimentée dans 14 musées et monuments nationaux. L'analyse des résultats de cette expérience, notamment au regard des effets de la gratuité sur la diversification des publics et la démocratisation des pratiques culturelles, aidera à dégager des orientations pérennes en matière de politique tarifaire. C'est dans le cadre général de cette réflexion que pourraient être éventuellement étudiées des mesures spécifiques en direction des étudiants